

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-099/T097

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT A PRENDRE A TITRE TEMPORAIRE
LES MESURES NECESSAIRES POUR REGLEMENTER
LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE FAUCHAGE
MECANIQUE DANS LA COMMUNE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise Alpes Desherbage,

CONSIDERANT que ladite société, chargés des travaux de fauchage mécanique sont amenés à réaliser quatre interventions en cours d'année sur le domaine communal,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des lieux d'intervention, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : Du **15 avril 2024** au **31 décembre 2024**, l'entreprise Alpes Désherbage est autorisée à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public pour quatre interventions par an, et à l'occasion d'un chantier mobile pour des travaux de fauchage mécanique.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux routes départementales hors agglomération.

Article 2 : L'arrêt du véhicule, strictement nécessaire aux travaux de fauchage mécanique pourra se faire, sous la responsabilité de la société Alpes Desherbage, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées, à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fonds et les personnes à mobilité réduite. Les personnels intervenants devront assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Alinéa 1 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 : Toute interruption de la circulation devra intervenir uniquement pendant le temps strictement nécessaire aux travaux.



Article 4 : Les personnels intervenant devront toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour les motifs précités gêne le moins possible les usagers.

Article 5 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire aux travaux de fauchage mécanique sera maintenue et mise en place par l'entreprise Alpes Desherbage.

Article 6 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site de la ville.

L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Alpes Désherbage,
- La presse.

